



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-002-2022-02

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-01-28-00003 - Décision n°DOS-22-798 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisation la SAS IRM Scanner du Confluent à exploiter à un appareil IRM (5 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-01-31-00004 - ARRÊTÉ N°DOS - 2022 / 814 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine « Centre d'Essais Précoces en Cancérologie (CEPEC) » Monsieur le Professeur Stéphane OUDARD Hôpital Européen Georges Pompidou (3 pages)

Page 9

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques

IDF-2021-09-16-00010 - Arrêté de reversement du Fonds d'Aménagement Urbain de la région d'Ile-de-France au Fonds National des Aides à la Pierre - Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (2 pages)

Page 13

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-28-00003

Décision n°DOS-22-798 de la Directrice générale
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
autorisation la SAS IRM Scanner du Confluent à
exploiter à un appareil IRM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/798

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié

de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS IRM Scanner du Confluent dont le siège social est situé, ZAC du Marais du Saule - avenue du 8 mai 1945 77130 Varennes-sur-Seine en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du Centre d'imagerie médicale du Confluent, 5 rue du Marais du Saule 77130 Varennes-sur-Seine (Finess ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par la SAS IRM Scanner du Confluent en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie médicale du Confluent ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département de la Seine-et-Marne 11 appareils et 11 nouvelles implantations ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS IRM Scanner du Confluent, porteuse du projet, est constituée par la SELARL DMSA et la SELARL Imagerie du Confluent ;
- que la SELARL DMSA a regroupé l'ensemble de ses sites d'imagerie médicale sous le nom de Résonance Imagerie et a repris l'activité du centre d'imagerie du Confluent implanté sur la commune de Varennes-sur-Seine ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur souhaite compléter son plateau d'imagerie conventionnelle existant par de l'imagerie en coupe ;
- que concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un appareil par résonance magnétique nucléaire (IRM), le promoteur sollicite l'exploitation d'un scanographe sur ce même site ;
- que la structure entend ainsi constituer un service d'imagerie complet, qui permettra d'assurer l'ensemble du suivi des patients reçus dans une démarche de prise en charge globale ;
- CONSIDÉRANT** que le projet vise à développer des parcours de soins pertinents pour les urgences et la cancérologie afin de désengorger le service d'accueil des urgences du site de Montereau du Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne, en coopération avec celui-ci, et ainsi réduire à terme les délais de rendez-vous, actuellement de l'ordre de 3 à 4 semaines ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit d'accomplir une activité multidisciplinaire sur l'appareil sollicité, couvrant la détection, le diagnostic et le suivi oncologique dans les domaines des pathologies ostéoarticulaires, pelviennes, neurologiques et sénologiques ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil d'IRM sera installé au rez-de-chaussée du cabinet de radiologie ;
- ainsi que le site d'implantation prévu apparaît accessible et adapté à l'activité projetée ;
- CONSIDÉRANT** qu'à son installation, l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 13h puis de 14h à 18h et de 8h à 13h les samedi, avec deux plages horaires réservées aux urgences ;
- qu'en fonction de la montée en charge, le promoteur projette une amplitude horaire supérieure avec un fonctionnement de l'appareil de 8h à 19h sans interruption du lundi au samedi ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% des actes accomplis sur l'appareil sollicité au tarif opposable (secteur 1) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur des équipes médicales et paramédicales correctement dimensionnées et spécialisées avec un effectif médical à hauteur de 30 radiologues et un effectif paramédical à hauteur de 3 manipulateurs en électro-radiologie médicale ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit d'ouvrir l'équipement à des radiologues extérieurs ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée pour la fin de l'année 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec les besoins décrits dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé, pour répondre à l'augmentation des prescriptions d'imagerie en coupe, avec une offre généraliste et de proximité, intégrée aux filières de son territoire ;

CONSIDÉRANT

que le projet poursuivi s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) pour l'imagerie médicale, notamment en ce qu'il participe à « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* »

cependant, que la coopération prévue avec le Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne site de Montereau, devra être formalisée en amont de l'installation de l'appareil ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1^{er} :**

La SAS IRM Scanner du Confluent **est autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site du Centre d'imagerie médicale du Confluent, 5 rue du Marais du Saule 77130 Varennes-sur-Seine (Finess ET à créer).

ARTICLE 2 :

En application de l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est **subordonnée** à la signature d'un accord de partenariat relatif à l'exploitation de l'équipement, objet de la présente décision, ainsi qu'à sa mise en œuvre, entre la SAS IRM scanner du Confluent et le Centre hospitalier Sud Seine et Marne (site Montereau) favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la Santé publique si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 3 :

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 31/01/2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-31-00004

ARRÊTÉ N°DOS - 2022 / 814 portant
renouvellement d autorisation de lieu de
recherches impliquant la personne humaine«
Centre d Essais Précoces en Cancérologie
(CEPEC) » Monsieur le Professeur Stéphane
OUDARD Hôpital Européen Georges Pompidou

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS - 2022 / 814

portant renouvellement d'autorisation

de lieu de recherches impliquant la personne humaine

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2021-029 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la DG de l'ARS d'IDF à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « **Centre d'Essais Précoces en Cancérologie (CEPEC)** » sur le site de l'Hôpital Européen Georges Pompidou – 20-40, Rue Leblanc 75908 / PARIS cedex 15 ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande de renouvellement d'autorisation de création d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 21 janvier 2022, à l'issue de l'enquête du médecin de l'ARS et du pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :
« Centre d'Essais Précoces en Cancérologie (CEPEC) »

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur Stéphane OUDARD

Adresse complète :
Hôpital Européen Georges Pompidou
20-40, Rue Leblanc
75908 PARIS cedex 15

ARTICLE 2^e : Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine est distinct d'un lieu de soins et comprend des locaux situés au 5^{ème} étage, à l'extrémité du pôle D. Ces locaux d'une superficie totale de 58 m² sont consacrés exclusivement aux activités de recherches cliniques. Le lieu fonctionne du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures 36. Si besoin, dans le cadre d'études particulières, le lieu peut être amené à fonctionner 7 jours sur 7, 24h sur 24.

Les recherches réalisées chez les volontaires malades adultes, correspondent à des essais cliniques de phases I, II, III et peuvent comprendre des premières administrations à l'homme.

ARTICLE 3^e : Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 ;
- Les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L.513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament.

ARTICLE 4^e : Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

ARTICLE 5^e : Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans.
Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE 6^e: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7^e: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 31/01/2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2021-09-16-00010

Arrêté de reversement du Fonds
d'Aménagement Urbain de la région
d'Ile-de-France au Fonds National des Aides à la
Pierre - Direction Régionale et
Interdépartementale de l'Hébergement et du
Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

ARRÊTÉ N°

Arrêté de reversement du Fonds d'Aménagement Urbain de la région d'Île-de-France au Fonds National des Aides à la Pierre

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'état effectuées au plan local,

Vu le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements, les textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 relatif aux fonds d'aménagement urbain et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 99 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

ARRÊTE

ARTICLE 1: Il est reversé au Fonds National des Aides à la Pierre la somme de 2 000 000 € (deux millions d'euros)

ARTICLE 2 : Le versement prévu à l'article précédent est imputé, dans la limite des crédits disponibles, au compte 4 651 300 000 - code CDR : COL3001000 (non interfacé) - Fonds d'aménagement urbain (FAU), ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et effectués selon les modalités prévues par le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 susvisé.

ARTICLE 3 : Le Préfet, secrétaire général aux politiques publiques d'Île-de-France et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Île-de -France
- Madame la Directrice de la DRIHL Île-de-France
- Monsieur le président du FNAP (DHUP/PH2)

Fait à Paris, le 16 septembre 2021

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME